



## DIRECTIVE

Numéro <b>GV-D08-1</b>	Titre <b>Comité de discipline</b>		
Version no	Date d'adoption	Résolution no	Date d'entrée en vigueur
1	2018-06-27	1711	2018-06-27
2	2019-01-14	1750	2019-01-14

### 1. Objet

La présente directive a pour objet d'encadrer l'étude des plaintes par le Comité de discipline de Badminton Québec.

### 2. Politique de référence

- GV-P08 – Comités de Badminton Québec

### 3. Étendue

Le Comité de discipline traite les plaintes déposées à l'égard

- ✓ d'un joueur affilié, d'un entraîneur affilié ou d'un officiel affilié à Badminton Québec;
- ✓ d'un employé, d'un bénévole ou d'un administrateur de Badminton Québec,
- ✓ d'une personne pendant un événement sanctionné par Badminton Québec;
- ✓ d'une personne pendant toute autre activité à laquelle Badminton Québec est une partie intéressée et qui pourrait exiger l'imposition d'une sanction.

Les motifs justifiant le dépôt d'une plainte sont :

- ✓ le non-respect des règlements, des politiques ou des directives de Badminton Québec, à l'exception des règles de jeu;
- ✓ le fait pour une personne d'avoir des agissements contraires aux objectifs et valeurs véhiculées par Badminton Québec.

La présente directive ne vise pas les permanents de Badminton Québec. Le Comité de discipline ne traite pas les problématiques liées aux relations de travail.

La présente directive ne vise pas les clubs affiliés et les associations affiliées de Badminton Québec qui sont assujettis aux dispositions des Règlements généraux.

### 4. Définitions

Dans la présente directive, on entend par

- a) **plaignant** : la personne qui dépose une plainte à l'égard d'une autre personne identifiée à la section 3 afin qu'elle soit traitée conformément à la présente directive;
- b) **défendeur** : la personne contre qui la plainte est logée;
- c) **parties** : fait référence conjointement au plaignant et au défendeur.



## 5. Dépôt d'une plainte

Une plainte doit être transmise par écrit à la direction générale de Badminton Québec dans un délai de 30 jours suivant la survenance des événements ayant donné lieu à la plainte. Ce délai peut être prolongé pour des raisons exceptionnelles. Aucune plainte verbale n'est acceptée.

La direction générale de Badminton Québec émettra un accusé-réception au plaignant confirmant le dépôt de la plainte et indiquant que celle-ci sera transmise au Comité de discipline pour étude quant à sa recevabilité.

## 6. Comité de discipline

### a) Composition

Le Comité de discipline est composé de trois membres : le président et le secrétaire du Conseil d'administration ainsi qu'une personne désignée par le Conseil d'administration pouvant provenir de tout milieu.

Si le président ou le secrétaire est impliqué directement ou indirectement dans la plainte, est en conflit d'intérêt ou n'est pas disponible pour siéger au Comité de discipline, le Conseil d'administration désigne son remplaçant qui peut alors provenir de tout milieu.

Lorsque les membres du Comité de discipline doivent étudier une plainte, ils désignent l'un d'entre eux à titre de président du comité pour ce dossier.

### b) Rencontres

Le Comité de discipline peut se réunir aussi souvent que nécessaire pour traiter les plaintes.

### c) Quorum

Le Comité de discipline ne peut entendre et disposer d'une plainte que si l'ensemble de ses membres est présent.

Toute décision se prend à la majorité des voix, aucune dissidence n'est consignée.

Cependant le président du Comité de discipline peut se charger seul de juger de la recevabilité d'une plainte.

### d) Rôle

Le Comité de discipline reçoit les plaintes, juge de leur recevabilité et rend toute décision qu'il juge approprié à l'égard de celle-ci et ce, dans le respect de la présente directive.



e) Recevabilité de la plainte

Dans les 15 jours suivants la réception d'une plainte par Badminton Québec, le président du Comité de discipline doit informer le plaignant par courriel de la recevabilité ou non de sa plainte. Ce délai peut être prolongé pour des raisons exceptionnelles.

Une plainte est jugée recevable lorsqu'elle porte sur l'un des motifs énoncés à la section 3 et qu'elle a été déposée à l'intérieur du délai prévu à la section 5.

Lorsque le Comité de discipline juge une plainte irrecevable, il en précise la raison dans sa réponse au plaignant. La décision du comité de discipline sur l'irrecevabilité d'une plainte est finale et sans appel.

Dès que le Comité de discipline juge la plainte recevable, il en informe le défendeur, par courriel, en lui fournissant une copie de la plainte formulée à son égard.

f) Dossier de plainte

Après réception de l'avis indiquant que la plainte est recevable, le plaignant et le défendeur disposent de 30 jours pour soumettre au Comité de discipline les documents à l'appui de leur position.

Le Comité peut prolonger ce délai s'il le juge opportun.

g) Analyse du dossier de plainte

Après avoir jugé une plainte recevable, le Comité de discipline doit transmettre, par courriel, un avis de convocation au plaignant et au défendeur à une audition dont il leur précise la date, l'heure, le lieu et les règles de procédure. Les règles de procédure sont présentées à l'annexe 1 et sont partie intégrante de la présente directive.

Si l'une des deux parties renonce à son droit d'être entendu ou ne se présente pas à l'audition, le Comité de discipline peut rendre sa décision sans la participation de la partie absente.

h) Délibération

Après avoir entendu les parties concernant la plainte, le Comité de discipline se retire pour délibérer. Les délibérations du Comité de discipline sont strictement confidentielles et seules ses conclusions et décisions quant à la plainte sont transmises aux parties.

i) Décision

Après l'audition, le Comité de discipline rend sa décision et la communique, avec justifications, aux parties concernées.

Si le Comité de discipline conclut que la plainte est fondée, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes au défendeur en fonction de la gravité des faits ainsi que du nombre de sanctions ayant déjà été émises contre lui :



- ✓ réprimande officielle écrite ou verbale;
- ✓ demande d'excuses écrites ou verbales;
- ✓ imposition de conditions probatoires avec ou sans réserve d'autres sanctions si les conditions sont transgressées;
- ✓ refus d'accès à des activités ou des événements sanctionnés par Badminton Québec;
- ✓ suspension temporaire de l'affiliation du membre à Badminton Québec;
- ✓ expulsion du membre de Badminton Québec;
- ✓ toute sanction applicable selon les règlements, les politiques ou les ententes violés, le cas échéant.

La décision du Comité de discipline est d'application immédiate; elle est finale et sans appel.

La décision du Comité de discipline est transmise par écrit aux parties impliquées.

Le Conseil d'administration et la direction générale sont informés des dossiers traités par le Comité de discipline (nature de la plainte, décision rendue, sanction imposée et nom du membre sanctionné).

Badminton Québec s'engage à garder confidentielles les décisions rendues par le Comité de discipline. Il sera cependant possible de divulguer ces décisions conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. c-P.39.1).



## Annexe 1

### Comité de discipline – procédure d’audition

Le Comité de discipline n’est pas lié par l’observation stricte des procédures judiciaires. L’audition est tenue sans formalités dans le respect des principes de justice naturelle. L’audition est tenue à huis clos; une personne mineure doit cependant être accompagnée d’un adulte.

Si l’une des parties désire faire entendre des témoins, elle doit s’assurer que ceux-ci seront présents à l’audition ou qu’ils pourront être entendus. Un témoin peut prendre part à l’audition en personne ou à distance au moyen de communication téléphonique, de vidéoconférence ou de web conférence. Une partie désirant faire entendre des témoins doit assurer tous les frais de déplacements de ceux-ci.

Le déroulement de l’audition est le suivant :

- ✓ le plaignant expose son argumentation en premier et peut faire entendre des témoins;
- ✓ le défendeur expose ensuite son argumentation et peut faire entendre des témoins;
- ✓ le plaignant peut répondre à la déclaration du défendeur s’il le désire;
- ✓ le plaignant fait ses représentations sur l’ensemble de la preuve soumise;
- ✓ le défendeur fait ses représentations sur l’ensemble de la preuve soumise.

Les témoins ne peuvent pas être contre-interrogés par la partie adverse.

Le plaignant et le défendeur peuvent être représentés par une tierce personne.

Le Comité de discipline peut interroger le plaignant, le défendeur ou leurs témoins.

La preuve par ouï-dire n’est pas admise.